



**COMMISSION DEPARTEMENTALE
SPORTIVE ET REGLEMENTAIRE**

**PROCES VERBAL N°25 – SAISON 2022/2023
(Par mail)**

Réunion du :	05/05/2023
Président :	TESSIER Yannick
Présents :	CESBRON Jean-Pierre, CHARBONNIER Jacques, LEROY Grégory, LORANT Ghislaine, PAUVERT Frédéric, PHILIPPEAU Dominique, SALMON Éric, SOULON Franck
Excusés :	FROGER Alain
Assiste :	

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

La commission rappelle également l'application de l'article 30 du règlement des championnats régionaux et départementaux LFPL :

« ARTICLE 30 - APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux.

2. Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- ... »

Préambule :

M. CESBRON Jean Pierre, membre du club de TRELAZE FOYER (513166) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. CHARBONNIER Jacques, membre du club de MONTILLIERS ES (521555) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. FROGER Alain, membre du club de LA POMMERAYE POMJ (545613) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. LEROY Grégory, membre du club de SEICHES MARCE AS (541206) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme LORANT Ghislaine, membre du club de SEGRE ES HA (501894) et du GF SEGRE LE LION CANDE (582580) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. PAUVERT Frédéric, membre du club de PELLOUAILLES CORZE (546318) et du GJ PLESSIS PEL CORZE (561188) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SALMON Eric, membre du club de DAUMERAY AJAX F (545419) et du GJ ETRICHE 2DH (581672), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. SOULON Franck, membre du club de TOUTMAULEVRIER SP (550965) et du GJ MAULEZIERES (551361) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et ce groupement de jeunes.

M. TESSIER Yannick, membre du club du LANDEMONT LAURENTAIS (542441) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Approbation des Procès-Verbaux

Le procès-verbal n°24 du 27/04/2023 est approuvé.

2. Match non joué

➔ **Murs Erigné ASI 4 / Le Plessis Grammoire FC 2**
Match n° 25269735
Seniors – D5 Groupe E du 07/05/2023

La Commission,

Prend connaissance de l'arrêté municipal sur le terrain de Murs Erigné concernant la rencontre citée en objet.

Décide de fixer la rencontre au **jeudi 18 mai à 15 h 00**.

Cette date correspond à la première disponible avant la dernière journée de championnat qui aura lieu le 21 mai.

3. Matchs arrêtés

➔ **Cholet SO 4 / Somloiryzernay CP Foot 3**
Match n° 24761139
Seniors – D4 Groupe C du 23/04/2023

La Commission,

Après avoir pris connaissance des éléments portés sur la feuille de match

Considérant que l'équipe de Somloiryzernay CP Foot 3 a décidé d'arrêter la rencontre à la 75^{ème} minute.

Considérant que la rencontre n'est pas allée à son terme.

Considérant l'article 26.6 des Règlements des Championnats Régionaux et Départementaux de la LFPL : « ...Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain. »

Par conséquent,

Décide :

- **Match perdu par forfait sur le score de 3 à 0 à l'équipe de Somloiryzernay CP Foot 3** pour abandon de terrain Article 26.6 des RG des championnats régionaux.
- **Amende de 50 €** (Annexe 5 – Dispositions particulières District 49) **à l'équipe de Somloiryzernay CP Foot 3.**

➔ **Fougeré Vaulandry SC 1 / St Sylvain d'Anjou AS 3**
Match n° 24761396
Seniors – D4 Groupe E du 16/04/2023

La commission,

Prend connaissance de la feuille de match et de son annexe ;

Considérant que la rencontre a été interrompue à la 35^{ème} minute suite à la blessure du joueur n°11 de l'équipe de Fougeré Vaulandry SC, M. PAYEN Benjamin, nécessitant l'intervention des pompiers.

Considérant alors que le score était de 2 à 2 avant l'arrêt de la rencontre.

Décide match à rejouer le dimanche 28 mai à 15 h 00 à Fougeré.

4. Forfait(s) partiel(s)

La Commission enregistre le forfait pour en reporter le bénéfice à son adversaire du jour sur le score de 3 à 0.

Amende égale au droit d'engagement + indemnité au club adverse : *Annexe 5 – Article 26 des Règlements Généraux LFPL.*

JEUNES

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
06/05/2023	25784410	U19 D2	A	GJ Maze Bauné	40 €	100 €
07/05/2023	25784374	U19 D1	A	Longuenée en Anjou FC 1	40 €	100 €

SENIORS M

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
16/04/2023	25269079	D5	B	Fougeré Vaulandry SC 2	55 €	100 €
23/04/2023	24761401	D4	E	Champteusse Anj Bac 2	55 €	100 €
23/04/2023	24761531	D4	F	Vergonnes Armaille 1	55 €	100 €
23/04/2023	24761666	D4	G	Brissac ES Aubance 3	55 €	100 €
23/04/2023	25202770	D5	G	St Germain Val de Moine F	55 €	100 €
30/04/2023	25256865	D5	A	Beaufort En Vallée 4	55 €	100 €
30/04/2023	25202968	D5	I	E/Beaupréau-Bourg 5	55 €	100 €
30/04/2023	25185942	D2 Féminines		Landemont FC Laurentais	55 €	100 €
07/05/2023	25257217	D5	C	Etriché AF 2	55 €	100 €
07/05/2023	25269556	D5	K	Chatelais Nyoiseau FCNBG	55 €	100 €

VETERANS

Date rencontre	N° rencontre	Compétition	Groupe	Forfait de	Montant amende	Indemnité club adverse
07/05/2023	25451096	D4	A	Ecouflant AS 7	55 €	100 €

5. Droit d'évocation

Licencié(s) suspendu(s)

Après vérification des feuilles de matchs, un courrier de demande d'explication a été adressé au(x) club(s) concerné(s) avant décision, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux FFF et LFPL.

Considérant que l'article 187.2 – Évocation des Règlements Généraux FFF et LFPL dispose que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

Considérant que l'article 226 alinéas 1 et 2 des Règlements Généraux prévoit que :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. » Et que « L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

La Commission prend les décisions ci-dessous sur les matchs suivants :

➤ **St Melaine s/ Aubance 3 / Trélazé Eglantine 3** **Match n° 25269726** **Seniors – D5 Groupe E du 30/04/2023**

Le licencié **ALIX François** (licence n° 2217748243) du club de St Melaine s/ Aubance, a participé à la rencontre en tant que joueur alors que celui-ci était en situation de suspension.

La participation d'un licencié suspendu fait partie des cas d'évocations - *Article 187.2 des Règlement Généraux FFF.*

Avant d'engager cette procédure et avant homologation des résultats des rencontres, la commission demande au club de St Melaine sur Aubance, **au plus tard le mardi 9 mai 2023, d'adresser des explications quant à cette situation.**

6. Article 37 du règlement des championnats LFPL

La commission,

À la lecture du relevé des pénalités transmis par la Commission Départementale de Discipline,

- Constate que, à la date du 12.04.2023, l'équipe U17 **ANGERS SCA 2** a atteint un total de **14 pénalités**
- Constate que, à la date du 12.04.2023, l'équipe U19 **ST ANDRE ST MACAIRE FC 1** a atteint un total de **33 pénalités**
- Constate que, à la date du 12.04.2023, l'équipe U19 **ST BARTHELEMY FOOT 1** a atteint un total de **33 pénalités**
- Constate que, à la date du 19.04.2023, l'équipe Seniors **ANGERS INTREPIDE 2** a atteint un total de **16 pénalités**.

En conséquence, les voies et délais de recours étant échus et en application de l'article 37 du règlement des Championnats Régionaux et Départementaux LFPL,

Décide :

- **Retrait de 1 point à l'équipe ANGERS SCA 2** au classement de la compétition U17 – Championnat Elite groupe B
- **Retrait de 4 points à l'équipe ST ANDRE ST MACAIRE FC 1** au classement de la compétition U19 – Championnat D1 groupe A
- **Retrait de 4 points à l'équipe ST BARTHELEMY FOOT 1** au classement de la compétition U19 – Championnat D2 groupe B
- **Retrait de 1 point à l'équipe d'ANGERS INTREPIDE 2** au classement de la compétition Seniors M – Championnat D3 groupe A (Cf. Procès-Verbal n° 36 du 19/04/2023)

7. Feuille(s) de match non parvenue(s)

- **Le Puy St Bonnet AS 3 / Coron OSTVC 3**
Match n° 25202971
Seniors – D5 groupe I du 16/04/2023

La feuille de match n'ayant pas été reçue dans les délais malgré un courrier de rappel envoyé au club du Puy St Bonnet en date du 19/04/2023,

La commission décide en application de l'article 28 des Règlements des championnats :

- De donner **match perdu par pénalité à l'équipe du Puy St Bonnet AS 3**
- D'infliger une **amende de 15 € supplémentaire au club du Puy St Bonnet** pour la feuille de match non parvenue sous 4 jours suivant la rencontre

8. Courriers



Mail de M. LABBE Yohann, du club de Beaucouzé SC
Reçu le 04/05/2023

La commission,

Prend connaissance du courrier du club de Beaucouzé SC.

Les délais d'appel étant échus, les modifications ont été apportées afin de mettre à jour le classement.

Prochaine(s) réunion(s) : Jeudi 25 mai 2023

Le Président	Le Secrétaire
Yannick TESSIER	Jacques CHARBONNIER

